

ANNEXE 1 – Limite du périmètre

25/03/2017

Carte - Géoportail

géoportail

Site Basse Normandie



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 40' 11" E
Latitude : 50° 48' 52" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

limite du périmètre d'observation ———
accès au site - - - - -

1/1

ANNEXE 2 – Fiche de suivi

Suivi du Grand-Duc d'Europe. Carrière de la Vallée heureuse, Basse Normandie.

Observateurs :

Date :

Horaires :

Météo :

(A) :

(D) :

Localisation des observations :



Compte-rendu:

**ANNEXE N° 8 : CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE
POUR LE SUIVI ET LA RESTAURATION DE GITES A CHIROPTERES**

Convention partenariale Aménagement en faveur des chiroptères

Travaux 2017 – Rinxent - Galerie de la Vallée
Heureuse

ENTRE LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

SAS Carrières de la Vallée Heureuse, dont le siège social se situe à Rinxent, représentée par Monsieur Franz QUEHEN, en qualité de Directeur d'Exploitation, dûment habilité, ci-après dénommée « CVH »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, domicilié à la Maison du Parc - Le West, BP 22- 62142 Colembert, représenté par son Président, Monsieur Philippe LELEU, ci-après dénommé "le Parc"

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

La charte 2013-2025 du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale définit la préservation de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la trame verte et bleue comme l'une de ses priorités.

Dans ce cadre, le Parc naturel régional et ses partenaires, mènent des actions visant à préserver, restaurer et gérer les milieux naturels.

CVH a répondu positivement à la proposition d'assistance technique et financière du Parc en lui confiant l'aménagement d'une galerie située sur le site Vallée Heureuse accueillant de nombreuses chauves-souris avec notamment le Grand-Rhinolophe et le Murin des marais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie pour fixer les conditions d'organisation de l'aménagement, la gestion et le suivi du site et les responsabilités de chacun.

Article 1 – Désignation et localisation du site

Département : Pas de Calais

Commune : Rinxent

Nom du site: Galerie de la Vallée Heureuse

Dénomination : Galerie



Article 2 – Mesures de protection, de gestion et de suivi

a) Protection :

La coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF), partenaire du Parc, a été retenue pour réaliser les travaux d'aménagements:

Aménagements et mise en sécurité :

- Modification et amélioration de la grille métallique d'entrée, mise en place de barreaux horizontaux dont l'espacement permet le passage en vol de toutes les espèces présentes en région (du Murin à moustaches au Grand Rhinolophe) ;
- Création d'ouvertures horizontales au niveau des ; grilles intérieures permettant de faciliter la circulation des chiroptères dans le souterrain ;
- Intégration d'un système de fermeture par cadenas ;
- Nettoyage des petits déchets à l'intérieur du site, évacuation et tri pour un éventuel recyclage ;
- Peinture anti-rouille écologique sur les parties métalliques de la grille d'entrée.

Préconisations pour les amphibiens :

- Permettre le passage des amphibiens à l'intérieur du site par le passage de la grille ;
- Fermeture des trous et orifices au sol pouvant constituer des pièges mortels pour les amphibiens ;
- Création et pose de micro-gîtes d'hibernation pour les amphibiens en matériaux naturels (bois, terre cuite).

Préconisations de gîtes à chiroptères :

- Pose de micro-gîtes à Grand Rhinolophe ;
- Pose de micro-gîtes à Murin des marais ;
- Pose de micro-gîtes pour les petits myotis et oreillards

b) Gestion et suivi :

La CMNF, en lien étroit avec le Parc, assurera la gestion et le suivi de la galerie. Il s'agira d'inventorier le nombre d'espèces présentes et le nombre d'individus par espèce. L'objectif étant de s'assurer de l'efficacité des aménagements réalisés.

Toutes les données collectées dans le cadre de cette convention seront transmises au propriétaire, au Parc et au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN) dans un souci d'intérêt général.

Préconisations de suivi sur 3 ans :

- 1 suivi annuel du site en période hivernale (janvier ou février) et recherche des espèces de chiroptères et amphibiens dans les micro-gîtes ou en dehors (fissures notamment) ;
- 1 à 2 passages en période estivale et début d'automne afin de contrôler l'activité de swarming des chiroptères sur le site (captures au filet à l'entrée du site, identification des espèces, âge, mensurations, état sexuel, ...).

Article 3 – Modalités d'exécution, obligations du Parc

- a) *Coordination du projet*
- b) *Assurer la bonne réalisation des actions*

Cf article 2 de la présente convention.

- c) *Financements des actions*

Ces actions sont financées à hauteur de 100% grâce au soutien de l'Agence de l'eau Artois Picardie dans le cadre de l'appel à projets biodiversité 2016/2017.

A titre indicatif, le coût pour la mise en protection et les aménagements a été estimé à 2 200 euros et le suivi pour les 3 années après les travaux à 900 euros.

Les frais inhérents à des réparations de dégradations majeures ne sont pas compris dans les dites actions et restent sujets aux indemnisations par l'assurance du propriétaire.

Article 4 – Modalités d'exécution, obligations de CVH

Le propriétaire s'engage à :

- a) préserver l'intégrité du site et les qualités écologiques de la galerie durant tout le temps de sa propriété effective du site ;
- b) respecter et faire respecter les aménagements qui seront réalisés ;
- c) autoriser l'accès à la galerie au Parc et à la CMNF dans le respect des règles de sécurité présentées par le propriétaire afin d'assurer la gestion et la suivi de la galerie au minimum deux fois par an ;
- d) ne pas mener d'action qui aille à l'encontre des travaux engagés;
- e) avertir le Parc de tout changement de situation de l'occupation de la galerie ou d'éventuelles dégradations constatées qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine ;
- f) accepter les responsabilités du propriétaire quant aux aménagements qui auront été effectués dans le cadre de travaux d'investissement par le Parc. A compter de la date de signature de la présente convention, le Parc décline toute responsabilité concernant le patrimoine investi. En cas de dégradations volontaires, il appartiendra au propriétaire d'effectuer les constats par son assurance et les dépôts de plainte nécessaires ;

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années entières et consécutives et prend effet à la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une même durée, à charge à celle des parties qui ne souhaite pas la renouveler d'en informer l'autre partie au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Informations - retombées

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit du Parc, de la CMNF et du propriétaire.

Article 7 – Modification

Toute modification de la présente notification ne peut se faire que par document écrit exprès avec l'accord des différentes parties.


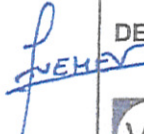
Article 8- Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties, une lettre recommandée avec accusé de réception relevant le manquement en cause lui sera adressé.

Elle disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour exécuter son obligation. A défaut de réaction satisfaisante, les autres parties pourront résilier cette convention.

Dont acte en 3 pages.

Fait à Le Wast en deux exemplaires, le 07 / 11 / 2017

<p>Pour le Parc naturel régional Le Président</p>  <p>Philippe LELEU *</p>	<p>Pour la SAS Carrières Vallée Heureuse Le Directeur d'Exploitation</p>  <p>CARRIÈRES DE LA VALLÉE-HEUREUSE S.A.S. CAPITAL 7 488 750 € N° d'ident. 423 465 830 00028 Site Hydroquent 62720 RINXENT B.P. 71 92250 MARQUISE CEDEX</p> <p>Franz QUELIN</p>
--	---



TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMELIORATION DES MILIEUX ET DES ECOSYSTEMES

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage réalisée à titre gratuit

Entre

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale – Manoir du Huisbois – BP 22 – 62142 LE WAST représenté par son Président, Philippe LELEU, dénommé « Parc naturel régional », maître d'ouvrage délégué

d'une part,

et

Les Carrières de la Vallée Heureuse, BP3, Hydrequent, 62720 Rinxent représenté par M Frantz QUEHEN, dénommé « le propriétaire », maître d'ouvrage

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte

La Charte 2013-2025 du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale définit la préservation de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la trame verte et bleue comme l'une de ses priorités.

Pour atteindre ces ambitions, plusieurs programmes d'actions sont mis en œuvre. L'un d'entre eux consiste à restaurer la fonctionnalité de la trame écologique par la réalisation de travaux en cœur de biodiversité et autour. Le projet "Travaux de restauration et d'amélioration des milieux et des écosystèmes - TRAME 2017-2018" prévoit des travaux de restauration en zones humides, coteaux calcaires, zone littorale, des créations/restaurations de mares, des créations de « coins nature », des restaurations de gîtes à chiroptères ainsi que des restaurations de murets de pierre sèches patrimoniaux.

Les mares font partie du patrimoine naturel et culturel du territoire. Elles possèdent un certain nombre de fonctions : lutte contre les inondations, abreuvement du bétail, biodiversité, corridor écologique, lutte contre les incendies, etc...

Article 2 - Principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage

Conformément à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009-art.111, le maître de l'ouvrage peut confier, dans les conditions définies par la présente convention, l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° Maîtrise d'œuvre : sans objet ;
- 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du bon de commande auprès de l'entrepreneur après approbation par le maître de l'ouvrage, et gestion de la commande;
- 5° Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention. Il peut agir en justice.

Article 3 - Terrains concernés par les interventions

La présente convention concerne exclusivement une mare et ses abords immédiats, pour une surface de 500 m², établie sur la commune de FERQUES, section cadastrale OB, parcelle n°544.

Le reste de la parcelle n'est pas concerné par la présente convention.

La présente convention définit les engagements de chaque partie pour fixer les conditions d'organisation de la gestion et de l'entretien ainsi que les missions et responsabilités du propriétaire.

Article 4 – Objet des interventions

L'objectif des interventions consiste à :

- inventorier la qualité écologique du site
- restaurer et gérer les habitats
- évaluer les actions menées au regard de la fonctionnalité de la trame écologique du territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Article 5 – Engagement des parties

Le Parc naturel régional s'engage :

- à assurer la conduite des procédures d'autorisation ou déclaration aux travaux si nécessaire
- à confier les travaux aux prestataires retenus dans le cadre de la procédure de marchés publics.
- à convenir avec le propriétaire de la date prévue pour la réalisation des travaux,
- à suivre les travaux jusqu'à leur réception,
- à réaliser le suivi et l'évaluation des travaux réalisés au regard de la protection de la biodiversité.
- à prendre en charge à 100% les travaux de terrassements pour la création ou la restauration de la mare
- à réaliser des inventaires faune-flore possibles, cherchant à apprécier l'évolution de la qualité de la zone humide

Le propriétaire s'engage à :

- déléguer la maîtrise d'ouvrage des interventions au Parc
- autoriser le Parc naturel régional à déposer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation des interventions,
- autoriser le Parc naturel régional et tout autre prestataire mandaté par le maître d'ouvrage délégué à accéder au site pendant la durée de la convention,
- préserver les qualités écologiques du site,
- ne pas mener d'action qui aille à l'encontre des travaux engagés par le Parc,
- n'épandre aucun produit chimique, minéral ou organique, engrais, produit phytosanitaire, lisier... dans le périmètre de la mare et sur une bande de 5 mètres ;
- ne déposer aucun objet ou matériau de quelque nature que ce soit sauf commun accord ;
- n'introduire aucun animal (canards et poissons en particulier), ni aucune espèce végétale;
- clôturer la mare si celle-ci est dans une parcelle pâturée. Une clôture provisoire devra être mise en place si le bétail est présent dans la pâture lors des travaux. Un devis pourra être fourni par le Parc naturel régional pour la pose d'une clôture (fournitures inclus), qui restera à la charge du propriétaire ou locataire.
- avertir le Parc naturel régional de tout changement de situation de la parcelle ou d'éventuelles dégradations
- ne pas réaliser de bénéfices économiques sur son site, qui seraient liés aux interventions menées dans le cadre de ce projet.
- ne pas effectuer de travaux de gestion pouvant avoir un impact sur le milieu (curage, reprofilage de berges, débroussaillage...) en dehors de la période août à décembre et dans ce cas prévenir le technicien du Parc
- ne pas créer de communication régulière des mares avec le réseau hydrographique qui présenterait des risques de réchauffement des eaux, d'introduction d'espèces, incompatibles avec la qualité biologique des rivières
- Entretien la mare à raison d'une fauche par an entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit manuellement soit par fauche thermique ou mécanique
- Le(s) bénéficiaire(s) autorise(nt) le Parc ou toute structure mandatée par le Parc à pénétrer sur la parcelle où se situe la mare afin d'y effectuer toute analyse et observation nécessaires au suivi scientifique et technique de la mare et de ses abords immédiats, ainsi qu'au contrôle du respect des engagements souscrits dans

la présente convention. Chaque personne sera avertie préalablement de la date de leur venue.

Article 6 – Achèvement de la mission

A l'issue des interventions menées par le maître d'ouvrage délégué, une réunion de chantier sera organisée par ce dernier pour « réceptionner » les travaux. Cette réunion sera menée sur le terrain en présence au moins du Parc et du propriétaire.

Article 7 - Entretien des aménagements

Le propriétaire s'engage à entretenir les aménagements réalisés pour une durée minimale de 15 ans après réception du chantier ;

L'objectif de cet entretien est de garantir la pérennité des interventions réalisées visant à favoriser les milieux et la biodiversité associée.

Afin d'accompagner le propriétaire, le Parc naturel régional s'engage à apporter l'assistance technique nécessaire et fournir les résultats des suivis réalisés.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties.

La présente convention prend fin à compter de la date de validation du compte-rendu de réception de chantier par le propriétaire.

Article 9 – Rémunération et Financement des interventions

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet "TRAME 2017 -2018" qui s'adresse aux propriétaires publics et privés. Dans ce cadre, les financements seront apportés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans la limite de 100% de financement.

Aucune rémunération du maître d'ouvrage délégué n'est prévue dans le cadre de ce projet. Aucune avance de fonds ni remboursement des dépenses n'est demandé au propriétaire.

Article 10 – Clauses de résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un de ses signataires entraînera sa résiliation. Celle-ci sera signifiée par la partie requérante aux co-signataires par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale pourra également mettre un terme à la présente convention en cas de :

- ▶ non obtention des autorisations liées à la procédure administrative décrite à l'article 4,
- ▶ non obtention des financements tels que décrits à l'article 8 de la présente convention,

Et de façon plus générale, les signataires pourront résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 11 – Litiges

En cas de non-respect dûment constaté de préservation de l'intégrité des aménagements concernés par la présente convention, le propriétaire ayant bénéficié d'une aide financière du Parc naturel régional s'engage à lui rembourser le montant correspondant aux aménagements détériorés, touchés par le non-respect de la présente convention.

En cas de litige relatif à l'application ou l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de trouver elles-mêmes un accord amiable.

Le Wast, le 01/09/2017

Le Président



Le Propriétaire

F. VEHU . 22 Août 2017

